

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 264.097 du 8 septembre 2025

A. 235.887/XI-23.921

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
mont-Saint-Martin, 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration,
ayant élu domicile chez
M^{es} Stamatina ARKOULIS et
Cathy PIRONT, avocats,
rue des Fories, 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 mars 2022, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 268.834 du 23 février 2022 (dans l'affaire n° 232.158/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

Par un arrêt n° 262.978 du 14 avril 2025, le Conseil d'État a rouvert les débats, a décidé que la partie adverse produira la version notifiée à la partie requérante de l'ordre de quitter le territoire du 14 février 2025 pour le 19 mai 2025, que pour la même date, la partie requérante produira le recours qu'elle déclare avoir introduit contre cet ordre de quitter le territoire auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec mention du numéro de rôle attribué à cette affaire et a réservé les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.262.978). Cet arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 14 mai 2025 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 16 juin 2025.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Milena Eljaszuk, *loco* M^{es} Stamatina Arkoulis et Cathy Piront, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits de la cause

Le 18 mars 2019, la partie adverse a adopté un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Celle-ci a formé un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 23 février 2022, ce recours a été rejeté par l'arrêt attaqué.

Le 14 février 2025, la partie adverse a refusé une autorisation de séjour sollicitée par la partie requérante et a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

Le 15 avril 2025, la partie requérante a formé un recours en suspension et en annulation contre ces décisions du 14 février 2025.

IV. Intérêt au recours

L'arrêt attaqué a rejeté le recours en annulation et en suspension introduit par la partie requérante contre un ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 18 mars 2019.

Un nouvel ordre de quitter le territoire a été adopté à l'égard de la partie requérante le 14 février 2025.

Le 15 avril 2025, la partie requérante a formé devant le Conseil du contentieux des étrangers un recours en suspension et en annulation contre cet ordre de quitter le territoire du 14 février 2025.

L'ordre de quitter le territoire du 14 février 2025 n'étant pas définitif, la partie requérante conserve un intérêt actuel à la cassation de l'arrêt attaqué qui a rejeté le recours en annulation et en suspension introduit contre un ordre de quitter le territoire du 18 mars 2019.

V. Le moyen unique

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ; des articles 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; des articles 5 et 13 de la directive retour 2008/115 ; des articles 39/2, 39/56, 39/65, 39/73, 39/81 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions précitées de la Charte et de la directive ; des principes généraux de droit prescrivant le respect des droits de la défense et de l'intérêt supérieur de l'enfant ; des règles régissant la foi due aux actes, déduites des anciens articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du Code Civil nouveau, ainsi que ceux-ci ».

V.1. Premier grief

A.Thèse des parties

La partie requérante soutient que « (...) par aucun des motifs précédents le considérant 5.2 qui conclut son arrêt, le CCE n'explique pour quelle raison il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis conformément aux articles 39/56 et 39/81. La conclusion de l'arrêt est sans aucun lien avec ses prémisses. En cela, il méconnaît les articles 39/56, 39/65 et 39/81 de la loi sur les étrangers ».

La partie adverse répond que « la partie requérante invoque la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sans indiquer précisément en quoi le juge administratif aurait violé la portée de cette disposition. La première branche du moyen est donc irrecevable en ce qu'elle invoque la violation de cette disposition. Le point 5.2 de l'arrêt attaqué aux termes duquel le Conseil du contentieux des étrangers indique: "Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il

y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis" constitue manifestement une erreur de plume qui n'entrave pas la compréhension de l'arrêt attaqué et n'a pas influencé sa portée. En conséquence, cette erreur de plume ne saurait conduire à la cassation de l'arrêt. En effet, aux termes de l'arrêt querellé, le premier juge rencontre l'ensemble des arguments et moyens développés par la partie requérante dans son recours. Au point 4 de son arrêt, il conclut : "Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé". Outre le fait qu'il s'agisse manifestement d'une erreur de plume, qui ne cause aucun grief à la partie requérante, il ne s'agit pas d'un motif de l'arrêt, de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à le contester. Le premier grief est irrecevable ou à tout le moins non fondé ».

La partie requérante réplique que « selon le défendeur, la partie requérante invoque la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sans indiquer précisément en quoi le juge administratif aurait violé la portée de cette disposition. La première branche du moyen est donc irrecevable en ce qu'elle invoque la violation de cette disposition. Le grief met pourtant clairement en cause la motivation du passage critiqué de l'arrêt : par aucun des motifs précédents le considérant 5.2 qui conclut son arrêt, le CCE n'explique pour quelle raison il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis conformément aux articles 39/56 et 39/81. La conclusion de l'arrêt est sans aucun lien avec ses prémisses. Selon le défendeur, le motif critiqué constituerait une malheureuse erreur de plume ; il s'agit cependant de la finale de l'arrêt et elle conclut celui-ci juste avant le dispositif qui en tire les conséquences. Si l'arrêt déclare au préalable le moyen non fondé, il s'agit d'une manifeste contradiction entre les motifs, ce qui équivaut à une absence de motivation (Cass. (3e ch.), 10 nov. 1997, Pas., 1997, I, p.1163) ».

B. Appréciation

Le point 5.2. contient manifestement une erreur matérielle dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas rejeté le recours initial en raison d'un défaut d'intérêt requis et ne s'est pas prononcé sur l'application des articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La partie requérante ne dispose donc pas de l'intérêt requis à contester la phrase, énoncée dans le point 5.2. de l'arrêt entrepris, qui ne constitue pas un motif justifiant le dispositif de cet arrêt et qui ne cause pas grief à la partie requérante.

Le premier grief est en conséquence irrecevable.

V.2. Deuxième grief

A. Thèse des parties

La partie requérante soutient que « selon l'arrêt, en ce que le demandeur invoque une violation des articles 24 de la Charte et 22*bis* de la Constitution, il doit non seulement invoquer les dispositions méconnues mais également la manière dont elles l'auraient été, *quod non*, de sorte que le moyen est irrecevable en ce qui concerne la violation de ces dispositions. Or, le demandeur soutenait dans son recours : “Dans le cas d'un retour au Maroc, la scolarité des deux filles de Madame (...) devra être arrêtée en pleine année scolaire alors qu'elles sont en Belgique depuis 2 ans et qu'elles vont à l'école depuis (pièces 3 et 4) ... Au vu de ces considérations, la décision attaquée ... viole l'article 24 de la Charte, l'article 22 bis de la Constitution ...”. De la sorte, le demandeur expliquait bien de quelle manière l'ordre de quitter méconnaissait les articles 24 de la Charte et 22*bis* de la Constitution. L'arrêt qui affirme le contraire méconnaît la foi due au recours. Déclarant le moyen irrecevable pour ce motif, le CCE n'exerce pas son contrôle de légalité en conformité avec l'article 39/2 de la loi sur les étrangers et ne motive pas son arrêt en conformité avec l'article 39/65 de la même loi ».

La partie adverse répond que « les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ont été abrogés. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. (...) la partie requérante ne peut sérieusement soutenir que le Conseil du Contentieux des Etrangers fait “mentir” sa requête introductive d'instance. (...) selon l'article 39/78, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la même loi, la requête en annulation portée devant le Conseil du contentieux des étrangers doit contenir, à peine de nullité, notamment, l'exposé des “moyens invoqués à l'appui du recours”. L'exposé d'un moyen de droit consiste en l'indication, non seulement de la disposition légale ou du principe général de droit qui ont été méconnus par l'acte administratif attaqué, mais aussi de la manière dont ils l'ont été. À cet égard, le Conseil de céans a précisé qu'il ne revient pas au juge de l'excès de pouvoir, à l'occasion de l'examen d'un moyen de droit, de parcourir l'ensemble de la requête pour y glaner d'éventuels éléments susceptibles de venir conforter la thèse de la partie requérante telle que développée dans ledit moyen. (...) relativement à l'article 24 de la Charte et à l'article 22*bis* de la Constitution, force est de constater que la partie requérante n'a pas indiqué, dans sa requête introductive d'instance, la manière dont ces dispositions étaient violées par l'acte originairement attaqué. A la lecture du recours initial, il apparaît que la partie requérante a cité l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, puis a longuement exposé les enseignements relatifs au devoir de minutie et à l'article 8 de la CEDH. Elle

a ensuite indiqué qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas pris en considération de façon proportionnée l'atteinte que l'ingérence portait à la vie familiale et n'a pas assuré un juste équilibre entre les intérêts en jeux. Elle relève aussi que dans le cas d'un retour au Maroc, la scolarité des de ses filles devra être arrêtée alors qu'elles sont en Belgique depuis 2 ans et qu'elles vont à l'école et, que depuis son arrivée en Belgique, elle a incontestablement noué des liens. Elle conclut "Au vu de ces considérations, la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste, viole l'article 8 CEDH, l'article 24 de la Charte, l'article 22*bis* de la Constitution, les articles 62 § 2 et 74/13 de la loi sur les étrangers et le devoir de minutie". Il résulte de ce qui précède que, dans sa requête initiale, la partie requérante explique en réalité concrètement en quoi l'article 8 de la CEDH auraient été violés par la partie adverse. Par contre, elle se contente d'invoquer la violation de l'article 24 de la Charte et de l'article 22*bis* de la Constitution sans exposer précisément en quoi ces dispositions auraient été violées en l'espèce. En effet, il ne suffit pas d'indiquer de manière péremptoire qu' "au vu de ces considérations", l'article 24 de la Charte et l'article 22*bis* de la Constitution ont été méconnus, alors que ces dispositions n'ont pas été évoquées dans les développements qui précèdent cette affirmation. La partie requérante aurait dû expliquer précisément de quelle manière la décision initialement attaquée viole ces articles, au regard des circonstances de la cause, ce qu'elle n'a pas fait. Par conséquent, le juge administratif a parfaitement pu noter, sans violer la foi due au recours, que la partie requérante n'expliquait pas dans sa requête en quoi les articles 24 de la Charte et 22*bis* de la Constitution étaient violés. Il ne fait ainsi aucunement mentir le recours. La critique tenant à la violation de foi due au recours initial n'est manifestement pas fondée. (...) Le Conseil du Contentieux des étrangers, en constatant que la partie requérante n'indiquait pas dans son recours en quoi les articles 24 de la Charte et 22*bis* de la Constitution étaient violés, ne viole pas l'article 39/2 de la loi du 15 décembre. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le juge exerce ainsi également son contrôle de légalité. En effet, dans le cadre de celui-ci, le juge doit notamment vérifier que le moyen est recevable et donc notamment que la requête comporte, comme le prévoit la loi, un exposé du moyen. (...) Il ressort de l'arrêt attaqué qu'il comporte une motivation cohérente et compréhensible et qu'il a été répondu, à tout le moins implicitement, à l'ensemble des arguments soulevés par la partie requérante dans son recours. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le premier juge a répondu au moyen pris de l'article 22*bis* de la Constitution et de l'article 24 de la Charte. Il déclare le moyen irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, puisque la partie requérante n'explique pas la manière dont elles auraient été violées dans sa requête initiale. Le premier juge a ainsi répondu au grief pris de la violation de l'article 22*bis* de la Constitution et de l'article 24 de la Charte. L'arrêt attaqué ne viole pas l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante réplique que « le moyen vise les dispositions tant anciennes que nouvelles du Code civil, lesquelles énoncent le même principe, dont il n'est pas contesté qu'il reste d'application. Le non-respect de l'intérêt supérieur de l'enfant par le défendeur était clairement démontré dans le recours par la non prise en considération de leur scolarité. ».

Par un courriel du 10 juin 2025, le Conseil d'État a invité la partie requérante à s'exprimer, lors de l'audience du 16 juin 2025, au sujet de la question suivante : « Concernant le deuxième grief du moyen unique, la partie requérante explique-t-elle pourquoi en déclarant la critique soulevée devant lui irrecevable, le Conseil du contentieux des étrangers aurait violé l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980. Sur ce point, le deuxième grief est-il recevable ? ».

Par un courriel du 12 juin 2025, la partie requérante a informé le Conseil d'État qu'« au vu des questions posées », elle ne comparaitrait pas à l'audience et qu'elle s'en référerait aux écrits de la procédure.

B.Appréciation

L'exposé d'un moyen requiert d'indiquer quelle est la norme qui aurait été violée et d'exposer les raisons pour lesquelles elle l'aurait été.

La seule mention dans la requête initiale, selon laquelle « Dans le cas d'un retour au Maroc, la scolarité des deux filles de Madame (...) devra être arrêtée en pleine année scolaire alors qu'elles sont en Belgique depuis 2 ans et qu'elles vont à l'école depuis (pièces 3 et 4)(...) Au vu de ces considérations, la décision attaquée (...) viole l'article 24 de la Charte, l'article 22bis de la Constitution (...) », ne constitue pas une explication de la raison pour laquelle les dispositions précitées auraient été violées.

La partie requérante se borne à affirmer d'une part, qu'un retour au Maroc entraînerait l'arrêt de la scolarité des deux filles de Madame (...) en pleine année scolaire alors qu'elles sont en Belgique depuis 2 ans et qu'elles vont à l'école et d'autre part, qu'il y aurait une violation des articles précités mais elle s'abstient d'expliquer pourquoi cet arrêt de la scolarité en Belgique causerait la violation de ces dispositions.

Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pointé à juste titre la négligence de la partie requérante à expliquer pourquoi ces articles auraient été méconnus et a décidé légalement qu'elle n'avait pas soulevé de la sorte un moyen. Il n'a pas méconnu la foi due à la requête initiale. Sur ce point, le deuxième grief n'est

pas fondé.

Par ailleurs, l'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques.

La partie requérante s'abstient d'expliquer pourquoi en déclarant la critique irrecevable, le premier juge aurait violé les articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980. Sur ce point, le deuxième grief est irrecevable.

Le deuxième grief est en partie irrecevable et en partie non fondé.

V.3. Troisième grief

A. Thèse des parties

La partie requérante soutient que « selon l'arrêt, le défendeur a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du demandeur, liée à la présence de ses deux enfants sur le territoire belge, en considérant que "Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. L'intérêt supérieur des enfants est de demeurer auprès de leur mère et suivent donc le statut de cette dernière". Quant aux éléments portant sur la scolarité des enfants du demandeur, qui risque d'être interrompue en cas de retour au pays d'origine ainsi que les liens créés, ces éléments n'ont nullement été invoqués préalablement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être fait grief au défendeur de ne pas en avoir tenu compte. Suivant l'article 5 de la directive retour : "Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte :

- a) de l'intérêt supérieur de l'enfant
- b) de la vie familiale
- c) de l'état de santé du ressortissant concerné du pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement".

L'article 5 précité est, imparfaitement, transposé dans l'article 74/13 de la loi : "Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné".

Contrairement à ce que jugé, le défendeur n'a pas pris en compte l'intérêt supérieur des enfants, dont les dates de naissance sont reproduites dans l'ordre de quitter, par la seule reproduction du libellé de l'article 74/13 de la loi et la considération qu'aucun élément lié à la scolarité des enfants n'a été porté à la connaissance du défendeur avant la prise de l'acte attaqué. L'âge des enfants étant connu du défendeur, et leur scolarisation prévisible, il se devait d'en tenir compte, ce dont il s'est abstenu. Les motifs critiqués au grief confirment, plus qu'ils n'infirment, le non-respect par le défendeur de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant qui lui incombe.

Cette prise en compte ressort également des articles 24 de la Charte et 22*bis* de la Constitution, ainsi que du devoir de minutie (devoir invoqué au moyen et auquel l'arrêt n'apporte aucune réponse, en méconnaissance de l'article 39/65 de la loi). De plus, contrairement à ce que jugé, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, prescrite par les articles 24 de la Charte, 22*bis* de la Constitution, 5 de la directive retour, 74/13 de la loi et par le devoir de minutie, n'est pas tributaire de, ni conditionnée par des éléments que devrait invoquer le destinataire de l'ordre de quitter préalablement à celui-ci. Les dispositions précitées sont claires : lors de sa décision, le défendeur doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et ce de façon absolue. À aucun moment, ces dispositions ne conditionnent cette prise en compte au fait que le destinataire de la décision de retour ait invoqué préalablement cet élément. Cela est d'autant plus vrai, lorsque, comme en l'espèce, la décision de retour renseigne expressément que son destinataire est mère d'enfants mineurs en âge de scolarité. Violation des articles 24 de la Charte, 5 de la directive retour, 22*bis* de la Constitution, 39/65 et 74/13 de la loi sur les étrangers. Subsidiairement, saisir la CJUE de la question visée au dispositif. ».

La partie adverse répond qu'« à partir du moment où une directive a été transposée en droit interne, la violation de cette directive ne peut fonder un moyen de cassation sauf à soutenir que sa transposition ne serait pas correcte. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions de la directive 2008/115/CE, qui a été transposée dans la loi du 15 décembre 1980, à défaut de soutenir que celles-ci n'auraient pas été transposées correctement. En outre, la partie adverse rappelle que la partie requérante ne peut inviter le Conseil de céans, statuant en cassation administrative, à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, lorsque celle-ci gît en fait. En réalité, dans son troisième grief (qui s'apparente plutôt à une troisième branche du moyen), la partie requérante formule des griefs à l'encontre de l'acte originellement attaqué. Ce faisant, la partie

requérante invite manifestement le Conseil de céans à substituer son appréciation à celle du juge administratif. Ces développements sont irrecevables (...). La partie adverse entend rappeler tout d'abord que, dans l'arrêt attaqué, le moyen est déclaré irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 22*bis* de la Constitution et 24 de la Charte, qui imposent la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le juge administratif n'examine donc pas de grief spécifique relatif à la non prise en considération par l'autorité de l'intérêt supérieur de l'enfant, aucun grief spécifique n'ayant en effet été soulevé dans le recours initial. Les développements relatifs à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant sont soulevés pour la première fois au stade de la cassation administrative. Il s'agit donc d'un moyen nouveau, qui doit être déclaré irrecevable. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 24 de la Charte, de l'article 22*bis* de la Constitution et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le grief se fonde manifestement sur une lecture erronée de l'arrêt attaqué. En effet, dans l'arrêt, le premier juge ne dit pas que la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant serait "tributaire" ou "conditionnée par des éléments que devrait invoquer le destinataire de l'ordre de quitter préalablement à celui-ci". De même, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, le premier juge ne dit nullement dans son arrêt que la partie adverse doit prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant que si des éléments relatifs à celui-ci ont été invoqués. Le juge administratif a examiné dans l'arrêt attaqué si l'ordre de quitter le territoire violait l'article 8 de la CEDH et a parfaitement pu considérer que le moyen n'était pas fondé. En effet, c'est à bon droit que le premier juge a constaté que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH. (...) Le premier juge considère à bon droit que l'examen effectué par la partie adverse de la vie familiale se fait sur base des éléments qui sont portés à sa connaissance, avant qu'une décision soit prise. La partie adverse rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au moment où l'autorité compétente prend sa décision. Ainsi, lorsque la partie adverse prend une décision administrative, elle doit tenir compte des éléments qui ont été portés à sa connaissance au moment où elle statue. Aucune des dispositions visées au moyen n'impose à l'autorité administrative de prendre en considération des éléments qui n'ont pas été portés à sa connaissance en temps utile. Il incombait, au contraire, à la partie requérante de faire connaître à la partie défenderesse les éléments utiles dont elle estimait éventuellement pouvoir faire valoir avant que la partie adverse ne prenne une décision. En effet, si la partie requérante entendait invoquer des éléments particuliers quant à l'intérêt supérieur de ses enfants, il lui appartenait de s'en prévaloir avant l'adoption de l'acte querellé. C'est donc à juste titre que le premier juge a décidé qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération des éléments qui ne lui ont pas été communiqués. (...) les griefs fondant la violation du devoir de minutie sont les mêmes qui fondent le grief pris de la violation de l'article 8

de la CEDH. Or, il apparaît de l'acte querellé que le premier juge a répondu au grief tiré de l'article 8 de la CEDH, ce qui n'est pas contesté en termes de recours en cassation. Par conséquent, le premier juge a répondu implicitement, mais certainement, au grief pris de la violation du devoir de minutie. L'arrêt attaqué ne viole pas l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 (...). Dans son recours en cassation, la partie requérante invite votre Conseil à poser à la Cour de justice de l'Union européenne (une) question préjudicielle (...) il ressort clairement de ce qui précède que la question soulevée n'est manifestement pas pertinente. Il résulte de ce qui précède que le troisième grief n'est pas fondé. ».

La partie requérante réplique que « quant à la directive, le demandeur expose qu'elle n'est pas correctement transposée par l'article 74/13 de la loi, lequel ne vise que les ordres de quitter alors que l'article 5 de la directive retour vise toutes les décisions prises sur base de la directive. Les griefs sont bien dirigés contre l'arrêt, en ce qu'il apprécie la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant par le défendeur. Le grief n'est pas nouveau puisqu'expressément exposé dans le recours. La question suggérée est pertinente et dans la lignée de celles posées par vos arrêts 252.040 et 252.045 du 4 novembre 2021 (Abbey – Luzolo). Dans ses observations écrites du 30 mars 2022, la Commission confirme la pertinence du grief (C-711/21 et 712/21) (...) ».

Par un courriel du 10 juin 2025, le Conseil d'État a invité la partie requérante à s'exprimer, lors de l'audience du 16 juin 2025, au sujet de la question suivante : « La mention suivante, figurant dans le troisième grief, "Subsidiairement, saisir la CJUE de la question visée au dispositif.", énonce-t-elle la question que la requérante sollicite et permet-elle de comprendre les raisons pour lesquelles elle devrait être posée ? Cette demande est-elle recevable ? ».

Par un courriel du 12 juin 2025, la partie requérante a informé le Conseil d'État qu'« au vu des questions posées », elle ne comparait pas à l'audience et qu'elle s'en référait aux écrits de la procédure.

B.Appréciation

Lorsqu'une directive a été transposée dans le droit interne, ce qui est le cas de la directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la violation de cette directive ne peut fonder un moyen de droit devant le juge national que si la partie requérante soutient qu'elle n'a pas été transposée correctement.

En l'espèce, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui a transposé l'article 5 de la directive 2008/115 prévoit, à l'instar du texte de la directive, l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Contrairement à ce que soutient la requérante, sans aucunement s'en expliquer dans la requête, il ne peut être considéré que la transposition de l'article 5 est imparfaite. Par conséquent, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la directive 2008/115, le grief est irrecevable.

En ce que la requérante soutient que « le défendeur n'a pas pris en compte l'intérêt supérieur des enfants, dont les dates de naissance sont reproduites dans l'ordre de quitter, par la seule reproduction du libellé de l'article 74/13 de la loi et la considération qu'aucun élément lié à la scolarité des enfants n'a été porté à la connaissance du défendeur avant la prise de l'acte attaqué. L'âge des enfants étant connu du défendeur, et leur scolarisation prévisible, il se devait d'en tenir compte, ce dont il s'est abstenu. Les motifs critiqués au grief confirment, plus qu'ils n'infirment, le non-respect par le défendeur de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant qui lui incombe. Cette prise en compte ressort également des articles 24 de la Charte et 22*bis* de la Constitution, ainsi que du devoir de minutie », elle critique la légalité de l'acte initialement attaqué, adopté par la partie adverse.

Le Conseil d'État, statuant en cassation, est compétent pour se prononcer sur la légalité de l'arrêt entrepris et non sur celle de la décision initialement contestée de la partie adverse. Les critiques précitées sont en conséquence irrecevables.

Contrairement à ce qu'affirme la requérante, l'arrêt entrepris n'a pas négligé de rencontrer l'allégation de violation du devoir de minutie. En décidant, dans le point 3.3.2. de l'arrêt, qu'il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte du fait que la scolarité des enfants risque d'être interrompue dès lors que cet élément n'a « nullement été invoqu[é] préalablement à la prise de l'acte attaqué », le premier juge considère que la partie adverse n'a pas négligé de prendre en compte un élément qui aurait dû l'être et partant rejette implicitement mais nécessairement l'allégation de violation du devoir de minutie.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas décidé, comme le considère la requérante, que la partie adverse ne doit pas prendre en compte d'initiative l'intérêt supérieur de l'enfant et que cette prise en compte est conditionnée au fait que des éléments soient invoqués auprès de la partie adverse. Cette critique manque en fait.

En effet, le premier juge a estimé en substance que la partie adverse a bien

eu égard, comme elle devait, aux intérêts en présence dont elle avait connaissance, dont l'intérêt supérieur des enfants et que la requérante ne pouvait reprocher à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération des éléments relatifs à la scolarité des enfants dès lors que la requérante ne les a fait valoir qu'après l'adoption de la décision initialement attaquée.

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, et donc d'une question préjudicielle invoquée à l'appui d'un tel moyen, requiert d'expliquer de manière compréhensible, dans la requête, les raisons pour lesquelles une question préjudicielle doit être posée ainsi que la question souhaitée. Il n'appartient pas au Conseil d'État de pallier la négligence de la partie requérante et de deviner quelle serait, dans la liste des questions, formulées dans le dispositif de la requête, sans explications quant aux raisons pour lesquelles elles devraient être posées, celle qui serait celle voulue par la requérante et qui serait en lien avec le moyen invoqué. Or, la requérante ne précise pas quelle est la question préjudicielle qui serait « pertinente » pour statuer sur le présent grief, ni pourquoi une question devrait être posée. La demande de renvoi préjudiciel est donc à ce point imprécise qu'elle en est obscure et qu'elle est en conséquence irrecevable.

Le troisième grief est en partie irrecevable et en partie non fondé.

V.4. Quatrième grief

A.Thèse des parties

La partie requérante soutient qu'« à supposer le défendeur dispensé de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, ce n'est pas pour autant que le CCE l'était au regard des pièces qui lui étaient soumises, notamment les preuves de scolarité des enfants. Suivant l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, le CCE peut confirmer ou réformer la décision attaquée du CGRA (§1). Il statue en annulation sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir (§2). Cette disposition doit être lue en conformité avec les articles 5 et 13 de la directive retour, 24 et 47 de la Charte. L'article 5 de la directive, reproduit *supra*, s'impose aux Etats membres au sens large, et donc à toutes leurs composantes, juridictionnelles y comprises donc. L'article 13.2 de la directive prescrit que : "L'autorité ou l'instance visée au paragraphe 1 est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, et peut notamment en suspendre temporairement l'exécution, à moins qu'une suspension temporaire ne soit déjà applicable en vertu de

la législation nationale”. Par essence, un réexamen ne se limite pas à un examen *ex tunc*, mais implique la prise en compte de la situation du recourant dans sa globalité au jour de la clôture des débats. L’effectivité du recours, garantie par l’article 47 de la Charte, commande que, lorsque, comme en l’espèce, ce recours doit être assorti d’un effet suspensif (arrêt [G.], point 61), le CCE doive également procéder à un examen *ex nunc* de la situation du recourant, examen qui tienne compte d’éléments qui n’auraient pas été portés à la connaissance du défendeur, ou plus justement qu’il n’aurait pas cherché à connaître, avant d’adopter une mesure retour. L’exigence d’un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d’ordre juridique par la juridiction ressortit de l’essence même de l’effectivité du recours, ainsi qu’il ressort des paragraphes 1 et 3 de l’article 46 de la directive procédure 2013/32 du 26 juin 2013, sous le titre “Droit à un recours effectif” :

- « 1 Les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d’un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants : ...
3 Pour se conformer au paragraphe 1, les États membres veillent à ce qu’un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d’ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance ...» .

La directive procédure est postérieure à la directive retour et définit de façon plus précise les exigences d’effectivité. En conséquence, le CCE devait juger en conformité avec le droit de l’Union et tenir compte de l’intérêt supérieur des enfants au regard des éléments qui lui étaient produits à l’appui du recours. A défaut, il a méconnu les dispositions visées au grief. Saisir avant dire droit la CJUE de la question suggérée au dispositif, qui rejoint celle posée par Vos arrêts n°252040 et 252.045 du 4 novembre 2021. ».

La partie adverse répond que « la partie requérante invoque la violation de l’article 24 de la Charte sans indiquer précisément en quoi le juge administratif aurait violé la portée de cette disposition. La quatrième branche du moyen est donc irrecevable en ce qu’elle invoque la violation de cette disposition. (...) si le Conseil du Contentieux des étrangers devait vérifier si l’acte attaqué violait ou non les dispositions invoquées, dont notamment celles imposant la prise en compte par l’autorité administrative de l’intérêt supérieur de l’enfant, il ne lui appartenait pas de prendre lui-même en compte l’intérêt supérieur de l’enfant et de substituer à cet égard son appréciation à celle de la partie adverse. Il ne lui appartenait pas non plus d’effectuer un examen *ex nunc*. La Cour Constitutionnelle a considéré, notamment dans son arrêt 81/2008 du 27 mai 2008, que le recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers offre aux justiciables une garantie juridictionnelle effective, devant une juridiction indépendante et impartiale, contre les décisions administratives

qui les concernent et que la loi belge n'a pas pour effet de limiter de manière disproportionnée les droits des personnes concernées. La partie adverse rappelle que "dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte", ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation des articles 5 et 13 de la directive 2008/115 et de l'article 46 de la directive 2013/32 manque en droit. A titre subsidiaire, il ne peut être déduit de l'article 5 de la directive (...) que les éléments visés à cette disposition doivent être pris en compte par toutes les composantes de l'Etat et notamment par le Conseil du Contentieux des étrangers dans le cadre de l'examen d'un recours dirigé contre une décision de retour. La partie requérante donne à cette disposition une portée qu'elle n'a pas. Quant à l'article 13.2 de la directive retour, il n'impose pas aux Etats de prévoir un recours de plein contentieux (*ex nunc*) contre les décisions liées au retour et le terme "réexaminer" qui y est utilisé ne saurait être interprété comme imposant à l'instance compétente (en Belgique, le Conseil du Contentieux des étrangers) d'aller au-delà d'un contrôle de légalité. La partie requérante donne à cette disposition une portée qu'elle n'a pas. La partie adverse constate à titre surabondant que la version allemande de la directive utilise le terme "überprüfen", qui doit être traduit par "valider". Elle rappelle également que l'article 13 de la directive laisse une certaine marge de manœuvre aux Etats et entend constater que lorsque le législateur européen impose aux Etats de prévoir dans leur droit national un recours de plein contentieux, il l'indique expressément (voir par exemple : article 46 de la directive 2013/32 qui impose aux Etats de prévoir pour les recours contre les décisions de refus d'une demande protection internationale "un examen complet et *ex nunc*"). En ce que la partie requérante invoque l'article 46 de la directive 2013/32, le moyen manque en droit. Cette disposition n'est en effet pas applicable en l'espèce, cette directive s'appliquant uniquement aux demandeurs de protection internationale, ce que n'est pas la partie requérante. Quant aux articles 13 de la CEDH et 47, alinéa 1, de la Charte, qui consacrent le droit au recours effectif et ont la même portée, ils n'imposent aucunement aux Etats de prévoir, dans leur droit national, un recours de plein contentieux. Les Etats jouissent en effet d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur font ces dispositions et la protection offerte par celles-ci ne va pas jusqu'à exiger une forme particulière de recours. En outre, l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13 de la Convention, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul. Dans l'arrêt [G.], la Cour de Justice examine la situation d'un demandeur de protection internationale qui s'est vu refuser, en première instance, le statut de réfugié et simultanément ou peu de temps après, a fait l'objet d'une décision de retour, alors que son recours contre la décision de rejet, qui est suspensif de plein droit, est toujours pendant. La situation de la partie requérante n'est donc en rien comparable à celle dont il était question dans cette affaire. L'arrêt en question n'est donc pas transposable au

cas d'espèce, la partie requérante n'étant pas demandeur de protection et l'acte initialement attaqué devant le Conseil du Contentieux des étrangers n'étant pas un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection. Par ailleurs, la partie requérante se méprend lorsqu'elle affirme que son recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers était suspensif de plein droit. Tel n'était pas le cas. En effet, le recours dont question dans l'arrêt attaqué portait sur la légalité d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et n'était pas visé à l'article 39/69, §1^{er}, de la loi. Elle ne peut par ailleurs affirmer sans autre précision que son recours devait être assorti d'un effet suspensif et donc que le CCE devait procéder à un examen *ex nunc*. Le renvoi à l'arrêt [G.] n'est en rien pertinent puisque comme exposé ci-avant, la partie requérante ne se trouve absolument pas dans la situation dont il était question dans cet arrêt. A titre surabondant, la partie adverse entend noter qu'il ne ressort nullement de l'arrêt [G.] que les événements survenus après l'adoption d'un ordre de quitter le territoire (pour rappel il était question dans cet arrêt d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale pris alors qu'un recours suspensif de plein droit était pendant devant le Conseil du Contentieux des étrangers contre la décision de refus du CGRA) devraient être pris en compte par la juridiction statuant sur la légalité de cette décision de retour. En effet, le point 64 de l'arrêt impose aux États membres de “permettre aux personnes de se prévaloir de tout changement de circonstances intervenu après l'adoption de cette décision de retour, qui serait de nature à avoir une incidence significative sur l'appréciation de la situation de l'intéressé au regard de la directive 2008/115”. Il se déduit des points 64 et 67 de l'arrêt que l'intéressé doit pouvoir se prévaloir du changement de circonstances intervenu depuis la délivrance de la décision de retour jusqu'à l'issue du recours juridictionnel contre la décision de rejet de la demande de protection internationale. Il ne se déduit pas de ces points que c'est devant la juridiction examinant la légalité de la décision de retour que l'intéressé doit se voir offrir la possibilité de se prévaloir de ce changement de circonstances. Vu ce qui précède, la deuxième question préjudicielle suggérée en termes de dispositif n'est manifestement pas pertinente et il ressort de ce qui précède que le contrôle de légalité prévu à l'article 39/2, §2, de la loi ne porte en rien atteinte au droit de l'Union. ».

La partie requérante réplique que « la violation de l'article 24 de la Charte est logiquement invoquée en combinaison avec son article 47, s'agissant du droit dénié par le jugement dont l'effectivité est contestée. Dans ses observations écrites du 30 mars 2022, la Commission confirme la pertinence du grief (C- 711/21 et 712/21) : “34. Les caractéristiques du recours prévu par l'article 13 de la directive 2008/115 doivent être déterminées en conformité avec l'article 47 de la Charte, lequel constitue une réaffirmation du principe de protection juridictionnelle effective. L'interprétation de l'article 13 de la directive 2008/115, comme des autres dispositions de la directive 2008/115, doit également être effectuée dans le respect intégral des droits

fondamentaux et de la dignité des personnes concernées. 35. Or, la Cour a récemment jugé, dans son arrêt dans l'affaire C-194/19, qu'un recours en annulation contre une décision de transfert au titre du règlement Dublin III¹⁷, dans le cadre duquel la juridiction saisie ne peut pas tenir compte de circonstances postérieures à l'adoption de cette décision qui sont déterminantes pour la correcte application dudit règlement, n'assure pas une protection juridictionnelle suffisante, permettant à la personne concernée d'exercer les droits qu'elle tire de cet instrument et de l'article 47 de la Charte. 36. Selon la Commission, une telle conclusion, bien que tirée par la Cour dans le contexte d'un autre instrument juridique, trouve également à s'appliquer, dans le contexte de la directive 2008/115, à l'égard du recours concernant les décisions liées au retour ...» ».

Par un courriel du 10 juin 2025, le Conseil d'État a invité la partie requérante à s'exprimer, lors de l'audience du 16 juin 2025, au sujet des questions suivantes : « Concernant le quatrième grief, la partie requérante peut-elle se prévaloir de manière recevable de la violation des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE ? La partie requérante explique-t-elle la raison pour laquelle l'arrêt attaqué aurait violé l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux ? Le grief est-il recevable en tant qu'il est pris de la violation de cette disposition ? Dans la négative, le grief est-il recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ? Cette dernière disposition a-t-elle une existence autonome ? La mention suivante, figurant dans le quatrième grief, "Saisir avant dire droit la CJUE de la question suggérée au dispositif, qui rejoint celle posée par Vos arrêts n°252040 et 252.045 du 4 novembre 2021", énonce-t-elle la question que la requérante sollicite et permet-elle de comprendre les raisons pour lesquelles elle devrait être posée ? Cette demande est-elle recevable ? ».

Par un courriel du 12 juin 2025, la partie requérante a informé le Conseil d'État qu'« au vu des questions posées », elle ne comparaitrait pas à l'audience et qu'elle s'en référait aux écrits de la procédure.

B. Appréciation

La directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ne concerne que les demandeurs d'une protection internationale ou les bénéficiaires d'une telle protection. La requérante ne soutient pas avoir demandé la protection internationale, ni en être bénéficiaire. En tant qu'elle invoque la violation de l'article 46 de cette directive, le grief est irrecevable dès lors que cette directive est inapplicable en l'espèce.

Lorsqu'une directive a été transposée dans le droit interne, ce qui est le cas de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la violation de cette directive ne peut fonder un moyen de droit devant le juge national que si la partie requérante soutient qu'elle n'a pas été transposée correctement.

Dans le présent grief, la requérante ne fait pas valoir que les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE dont elle se prévaut, n'auraient pas été valablement transposés, ni n'avance que ces dispositions seraient directement applicables. En tant qu'elle invoque la violation de ces dispositions, le grief est irrecevable.

La partie requérante s'abstient d'apporter, dans le présent grief, la moindre explication concernant la raison pour laquelle l'arrêt attaqué aurait violé l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux. L'exposé du moyen est donc obscur en ce qu'est invoquée la violation de cette disposition. En conséquence, le grief est irrecevable en tant que la requérante fait valoir la méconnaissance de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux.

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'a pas d'existence autonome et n'est donc susceptible d'être invoqué qu'à la condition que soit alléguée en même temps ainsi de manière pertinente, et donc recevable, la violation d'une autre des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Étant donné que la partie requérante n'a pas invoqué, dans le présent grief, de manière recevable, la méconnaissance de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux, en même temps que la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le grief est également irrecevable en tant qu'il est pris de la méconnaissance de ce dernier article.

La partie requérante a demandé au Conseil du contentieux des étrangers l'annulation de l'acte initialement attaqué en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle n'a pas sollicité un réexamen et une réformation de cette décision.

La requérante ne peut reprocher, de manière recevable dans son recours en cassation, au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir exercé le contrôle de légalité, sollicité par la requérante, et de ne pas avoir procédé à un réexamen de l'acte

initialement attaqué qui ne lui était pas demandé.

En tant que le grief est pris de la violation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le grief est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants et a estimé en substance que la partie adverse a bien eu égard, comme elle devait, aux intérêts en présence dont elle avait connaissance, dont l'intérêt supérieur des enfants et que la requérante ne pouvait reprocher à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération des éléments relatifs à la scolarité des enfants dès lors que la requérante ne les a fait valoir qu'après l'adoption de la décision initialement attaquée.

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, et donc d'une question préjudicielle invoquée à l'appui d'un tel moyen, requiert d'expliquer de manière compréhensible, dans la requête, les raisons pour lesquelles une question préjudicielle doit être posée ainsi que la question souhaitée. Il n'appartient pas au Conseil d'État de pallier la négligence de la partie requérante et de deviner quelle serait, dans la liste des questions, formulées dans le dispositif de la requête, sans explications quant aux raisons pour lesquelles elles devraient être posées, celle qui serait celle voulue par la requérante et qui serait en lien avec le moyen invoqué. Or, la requérante ne précise pas quelle est la question préjudicielle qui serait « pertinente » pour statuer sur le présent grief, ni pourquoi une question devrait être posée. La demande de renvoi préjudiciel est donc à ce point imprécise qu'elle en est obscure et qu'elle est en conséquence irrecevable.

Le quatrième grief est irrecevable.

V.5. Cinquième grief

A. Thèse des parties

La partie requérante soutient que « suivant l'article 39/73 de la loi : “§ 4. Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience. § 5. Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné statue sans délai”. Selon le CCE, “Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 15 février 2022, la requérante se réfère aux écrits et se limite à faire valoir que la scolarité des enfants n'a pas été valablement prise en compte au

regard du prescrit des articles 2 à 4 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Or, la requête introductive d'instance n'a nullement invoqué la violation de ces dispositions. Dès lors que, ce faisant, la requérante se borne à faire valoir un moyen nouveau dont elle ne démontre pas qu'il n'aurait pu être invoqué lors de l'introduction du recours, ce moyen nouveau est irrecevable". Or, la demande à être entendu, communiquée le 1^{er} décembre 2021 au CCE, ne visait pas ces dispositions et ne contenait aucun élément nouveau. Manifestement, le CCE n'a pas entendu le demandeur, méconnaissant l'article 39/73 précité et les droits de la défense. ».

La partie adverse répond que « lorsqu'un requérant entend invoquer la violation d'un principe général, il doit mentionner les dispositions légales qui le fondent. Tel est notamment le cas pour le moyen invoquant la violation des droits de la défense. En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'indiquer la/les disposition(s) légale(s), qui fonde(nt) ce principe, de sorte que la cinquième branche du moyen est irrecevable en ce qu'elle invoque la violation de celui-ci. La cinquième branche du moyen est irrecevable en ce qu'elle invoque la violation de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour la partie requérante d'indiquer précisément en quoi le Conseil du Contentieux des étrangers aurait violé cette disposition. En outre, le cinquième grief se fonde sur une lecture erronée de l'arrêt attaqué. En effet, dans l'arrêt, le Conseil du Contentieux des étrangers n'affirme pas que la demande à être entendu qui lui a été communiquée le 1^{er} décembre 2021 visait les articles 2 à 4 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant mais que c'est ce qu'a indiqué la partie requérante à l'audience qui s'est tenue suite à la demande à être entendu qu'elle avait formulée. En ce qu'il se fonde sur une lecture erronée de l'arrêt, le grief est manifestement non fondé. ».

La partie requérante réplique que « le respect des droits de la défense est à ce point absolu qu'il n'est (pas) nécessaire d'en préciser le fondement légal. Subsidiairement, il est également garanti par les articles 13 CEDH, 47 de la Charte, 13 de la directive et 39/73 de la loi, visés au moyen. Le tribunal n'a pas entendu le demandeur en faisant état d'éléments qu'il n'a soulevé ni par écrit ni oralement. ».

B.Appréciation

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas affirmé, contrairement à ce que soutient la requérante, que la violation des articles 2 à 4 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant était invoquée dans la demande à être entendu. Il a seulement relevé que la violation de ces dispositions a été soulevée pour la première fois à l'audience du 15 février 2022. Le grief manque donc en fait.

Le grief manque également en fait en tant que la requérante fait valoir qu'elle n'a pas été entendue en violation des droits de la défense. Il ressort en effet, de l'arrêt attaqué, dont les mentions font foi jusqu'à inscription de faux, qu'à la suite de l'ordonnance prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante a été « Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 15 février 2022 ». L'arrêt reprend au demeurant la teneur de la plaidoirie de son avocat.

Le grief n'est pas fondé.

V.6. Sixième grief

A.Thèse des parties

La partie requérante soutient que « le 30 novembre 2021, le CCE, sous la signature de Monsieur le Président (...) adresse au conseil du demandeur le courrier suivant : “Le Président f.f. de la IIIe chambre considère, sur la base de l'article 39/73, § 1^{er} et §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant ... Si aucune des parties ne demande à être entendue, elles sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté”. L'arrêt, rendu par Monsieur le Président (...), rejette le recours pour les motifs déjà annoncés dans le courrier précité du 30 novembre 2021 soumis à sa signature. L'article 13 de la directive retour garantit le droit à un recours effectif ; suivant son 24^{ème} considérant, la directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Suivant l'article 47 de la Charte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal impartial ; l'article 13 CEDH le garantit également. Sont ici en cause, les articles 24 de la Charte et 8 CEDH. En l'espèce, le signataire de l'arrêt a fait preuve de partialité objective : il a préjugé du sort à réserver au recours en proposant de le rejeter pour les motifs de droit et de fait reproduits dans son ordonnance 39/73, lesquels résument et/ou reproduisent ceux de l'arrêt qu'il a ensuite rendu. Cette partialité objective est également confirmée l'affirmation du CCE que “la requérante ne conteste pas valablement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure”. Le CCE déduit un abus de procédure du seul motif que le demandeur n'a pas valablement contesté sa proposition de rejet par procédure écrite. Le droit d'être entendu en audience publique est garanti par l'article 39/73 de la loi, les articles 13 de la directive et 47 de la Charte et par les droits de la défense. Ce droit implique que le

recourant puisse manifester en audience publique son opposition au motif de rejet, même s'il est finalement retenu. Ce droit est mis à mal s'il suffit que le CCE confirme son ordonnance préparatoire pour que le recours à ce droit soit qualifié d'abusif. Telle affirmation est de nature à décourager toute demande à être entendu et à priver le recourant d'une audience publique, garantie par l'article 47 de la Charte. De la sorte, le droit à un recours effectif a été méconnu pour ces raisons également, ce qui justifie la cassation et le renvoi devant le CCE autrement composé. ».

La partie adverse répond qu'« en ce que la partie requérante reproche au juge administratif d'avoir préjugé, il convient de constater que ce grief est soulevé pour la première fois devant votre Conseil et qu'il n'a pas été soulevé par la partie requérante devant le Conseil du Contentieux des étrangers (par exemple dans la demande à être entendu ou à l'audience). La partie adverse rappelle qu'un moyen ne peut être présenté pour la première fois au stade de la cassation administrative et qu'il sera dès lors déclaré non recevable. Ce grief étant un moyen nouveau, il doit donc être déclaré irrecevable. En tout état de cause, il ne saurait être considéré que le juge a préjugé en rendant une ordonnance prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 et en confirmant par la suite les motifs de cette ordonnance. Il ne saurait lui être reproché d'avoir fait application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 39/73, inséré dans la loi du 15 décembre 1980 par l'article 172 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, a été remplacé par l'article 41 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II). (...) La Cour Constitutionnelle a considéré dans des arrêts du 12 juillet 2012 et du 13 juin 2013⁴⁰ que : “La spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Les mesures destinées à accélérer et à simplifier la procédure ne sont toutefois admissibles qu'à la condition qu'elles ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit des requérants de jouir des garanties juridictionnelles leur permettant de faire examiner par un juge, dans le cadre d'un recours effectif, leurs griefs tirés notamment de la violation des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.”. Elle a ensuite estimé que “en permettant au président de chambre ou au juge désigné par lui de considérer, sur le vu des pièces écrites échangées par les parties, qu'il n'est pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs remarques, le législateur a pris une mesure qui est en rapport avec le but qu'il poursuit. En l'espèce, l'absence de précisions légales quant aux recours qui peuvent être considérés comme ne nécessitant pas d'échange oral d'arguments est compensée par la garantie que les parties sont entendues au cours d'une audience si l'une d'elles en fait la demande. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui

l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse oralement s'il en fait la demande.". La Cour Constitutionnelle a rejeté le moyen qui portait sur l'article 39/73 de la loi et à l'appui duquel était notamment invoqué l'article 13 de la CEDH. La procédure mise en place à l'article 39/73 de la loi n'est donc pas contraire au droit au recours effectif. En l'espèce, le juge du Conseil du Contentieux des étrangers a parfaitement appliqué l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'il a "communiqué le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite", il a fixé une audience suite à la demande d'être entendu de la partie requérante, a entendu les parties et a répondu dans son arrêt aux griefs invoqués par la partie requérante dans cette demande à être entendu. La partie requérante a eu le droit d'être entendue en audience publique et elle a pu manifester lors de cette audience son opposition aux motifs mentionnés dans l'ordonnance, de sorte qu'il ne saurait y avoir de violation de l'article 39/73 de la loi ni des articles 13 de la directive et 47 de la Charte et par les droits de la défense. Contrairement à ce que soutient la partie requérante sans précision, ce droit n'a pas été mis à mal en l'espèce. (...) Le fait que le juge estime que la partie requérante ait abusé de la procédure ne lui cause en réalité aucun grief, de sorte qu'elle n'a pas intérêt à critiquer ce motif de l'arrêt, qui de plus est surabondant. Quoiqu'il en soit, le juge administratif a parfaitement pu considérer en l'espèce que la demande à être entendu de la partie requérante était inutile et donc abusive et il n'appartient pas à votre Conseil de substituer sur ce point son appréciation à celle du Conseil du Contentieux des étrangers. Enfin, il ne ressort aucunement de l'arrêt attaqué que le juge administratif ait fait preuve de partialité. Le simple fait qu'il estime que "la requérante ne conteste pas valablement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties" et qu'il lui donne tort ne permet pas de conclure qu'il aurait fait preuve de partialité. Quant à la question préjudicielle suggérée par la partie requérante, il ressort de ce qui précède qu'elle n'est manifestement pas pertinente. (...) En l'espèce, il ressort clairement de ce qui précède que la question soulevée n'est manifestement pas pertinente et qu'il est en outre évident que l'article 39/73 de la loi ne porte pas atteinte au droit de l'Union. La partie adverse renvoie aux arrêts précités de la Cour Constitutionnelle ainsi qu'au principe d'autonomie procédurale des Etats membres. La sixième branche n'est pas fondée. ».

La partie requérante réplique que « le moyen n'est pas neuf à défaut pour le demandeur d'avoir pu anticiper dans son recours, ni même avant l'audience, par quel juge son recours serait tranché. Le grief ne met en cause ni la procédure écrite ni le caractère contradictoire des débats ; ce qui est en cause est le fait que le juge qui a rendu l'ordonnance 39/73 proposant le rejet du recours, le rejette ensuite

effectivement. Le problème aurait été évité si le juge ayant rendu l'ordonnance était différent de celui ayant entendu le demandeur, ce que n'exclut pas l'article 39/73 de la loi. La Cour EDH a jugé que, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 exige que l'État fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (arrêt du 13 décembre 2012 dans l'affaire (S.R.) c. France, requête n° 22689/07, point 83 et jurisprudence citée). La Cour européenne des droits de l'homme va ainsi apprécier l'impartialité d'une juridiction à travers une démarche subjective, qui consiste à déterminer la conviction personnelle du juge et à tenir compte de son comportement, notamment s'il a fait preuve d'un préjugé personnel ou de parti pris dans l'affaire ou s'il a témoigné de l'hostilité (Cour EDH, (B.) c. Italie, n° 29569/95, § 67 et 68). Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme que le simple fait pour un juge d'adopter des décisions avant le procès ne peut justifier en soi des appréhensions relatives à son impartialité. Ce qui compte est l'étendue des mesures qui ont été adoptées (Cour EDH, (M.) c. France, n° 34130/96, § 45). Les garanties d'accès à un tribunal indépendant, impartial et préalablement établi par la loi, et notamment celles qui déterminent la notion tout comme la composition de celui-ci, représentent la pierre angulaire du droit à un procès équitable. Celui-ci implique que toute juridiction a l'obligation de vérifier si, par sa composition, elle constitue un tel tribunal lorsque surgit sur ce point un doute sérieux. Cette vérification est nécessaire à la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable (CJUE, arrêt du 26 mars 2020, C-542/18 et C-543/18, point 57 et jurisprudence citée). La Cour a également eu l'occasion de juger que l'exigence d'impartialité, garantie à l'article 47 de la Charte, recouvre deux aspects. D'une part, le tribunal doit être subjectivement impartial, c'est-à-dire qu'aucun de ses membres ne doit manifester de parti pris ou de préjugé personnel, l'impartialité personnelle se présument jusqu'à preuve du contraire. D'autre part, le tribunal doit être objectivement impartial, c'est-à-dire qu'il doit offrir des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (arrêt du 4 décembre 2019, C-413/18, point 55 et jurisprudence citée). Ces principes trouvent leur confirmation dans l'article 18 du statut de la CJUE : "Les juges et les avocats généraux ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre". Par la mesure adoptée au terme de l'ordonnance 39/73, qui est de proposer de rejeter le recours après avoir analysé et

contredit chacun de ses moyens, le juge a manifesté un préjugé personnel quant au sort à y réserver, ayant carrément préjugé de la solution finale à y réserver. Ce préjugé ne cause pas grief au destinataire de l'ordonnance 39/73 s'il y acquiesce ; s'il la conteste par contre, comme en l'espèce, le juge ne peut ensuite statuer au fond sans méconnaître les dispositions et principes visés au grief. En affirmant de plus dans son jugement final que le demandeur abuse de son droit à être entendu alors qu'il n'a fait qu'exercer son droit à être entendu en audience publique, garanti par l'article 47 de la Charte, et contredire la pertinence de cette ordonnance, le juge persévère jusqu'au bout dans la partialité. Est donc pertinent le constat fait par le CEDH dans l'affaire (B.) : "68. Avec la Commission, la Cour estime que le fait que le président du tribunal ait employé publiquement des expressions sous-entendant une appréciation négative de la cause du requérant avant de présider l'organe judiciaire appelé à trancher l'affaire, ne semble à l'évidence pas compatible avec les exigences d'impartialité de tout tribunal, consacrées à l'article 6 § 1 de la Convention. En effet, les déclarations du président du tribunal étaient de nature à justifier objectivement les craintes du requérant à l'égard de son impartialité (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt [F. et S.] c. Italie du 7 août 1996, Recueil 1996-III, p. 952, §§ 59 et 60)". L'appréciation négative est ici bien plus prégnante, puisque rédigée par écrit et notifiée au demandeur, et ce à deux reprises. ».

Par un courriel du 10 juin 2025, le Conseil d'État a invité la partie requérante à s'exprimer, lors de l'audience du 16 juin 2025, au sujet des questions suivantes : « Dans le sixième grief, la partie requérante peut-elle invoquer de manière recevable l'article 13 de la directive 2008/115/CE ? La mention suivante, dans ce grief, "sont ici en cause, les articles 24 de la Charte et 8 CEDH", constitue-t-elle une explication de la raison pour laquelle ces dispositions auraient été violées par le premier juge ? Le grief est-il recevable en tant qu'il est pris de la méconnaissance de ces deux dispositions ? Dans la négative, le grief est-il recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ? Ces deux dernières dispositions ont-elles une existence autonome ? La mention suivante, dans le grief, "Avant dire droit, saisir la CJUE et la CEDH", constitue-t-elle une explication de la question préjudicielle sollicitée ainsi que des raisons pour lesquelles elle devrait être posée ? Cette demande est-elle recevable? ».

Par un courriel du 12 juin 2025, la partie requérante a informé le Conseil d'État qu'« au vu des questions posées », elle ne comparait pas à l'audience et qu'elle s'en référait aux écrits de la procédure.

B.Appréciation

La violation de dispositions d'une directive européenne ne peut être invoquée que si ces dispositions n'ont pas été correctement transposées en droit belge et si elles sont directement applicables, c'est-à-dire si elles comportent des obligations claires et précises qui ne sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur. Dès lors que la partie requérante n'indique pas en quoi l'article 13 de la directive 2008/115/CE aurait été mal transposé, ni n'avance que cette disposition serait directement applicable, le grief est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de cette directive.

Dans sa requête, la partie requérante se prévaut de la partialité du juge et d'une violation de son droit au recours effectif, consacré par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La partie requérante se borne à indiquer que « sont ici en cause, les articles 24 de la Charte et 8 CEDH ». L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été.

La partie requérante s'abstient d'apporter, dans le présent grief, la moindre explication concernant la raison pour laquelle l'arrêt attaqué aurait violé l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux ainsi que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'exposé du moyen est donc obscur en ce qu'est invoquée la violation de ces dispositions. En conséquence, le grief est irrecevable en tant que la requérante fait valoir la méconnaissance de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

L'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'ont pas d'existence autonome et ne sont donc susceptibles d'être invoqués qu'à la condition que soit alléguée en même temps ainsi de manière pertinente, et donc recevable, la violation d'une autre des dispositions la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ou de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Étant donné que la partie requérante n'a pas invoqué, dans le présent grief, de manière recevable, la méconnaissance de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, en même temps que la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le grief est également irrecevable en tant qu'il est pris de la méconnaissance de ces deux derniers articles.

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, et donc d'une question préjudicielle invoquée à l'appui d'un tel moyen, requiert d'expliquer de manière compréhensible, dans la requête, les raisons pour lesquelles une question préjudicielle doit être posée ainsi que la question souhaitée. Il n'appartient pas au Conseil d'État de pallier la négligence de la partie requérante et de deviner quelle serait, dans la liste des questions, formulées dans le dispositif de la requête, sans explications quant aux raisons pour lesquelles elles devraient être posées, celle qui serait celle voulue par la requérante et qui serait en lien avec le moyen invoqué. Or, la requérante ne précise pas quelle est la question préjudicielle qui serait « pertinente » pour statuer sur le présent grief, ni pourquoi une question devrait être posée. La demande de renvoi préjudiciel est donc à ce point imprécise qu'elle en est obscure et qu'elle est en conséquence irrecevable.

Le sixième grief est irrecevable.

VI. Indemnité de procédure

Il y a lieu d'accorder à la partie adverse qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure à charge de la partie requérante. Il convient cependant de fixer cette indemnité au montant minimum, en vertu l'article 30/1, §2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. Les autres dépens doivent également être supportés par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 8 septembre 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Emmanuel Jacobowitz,
Kathy Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Kathy Lauvau

Yves Houyet